

## SEANCE DU 25 JANVIER 2016

### PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;  
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTHIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI  
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,  
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et  
M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### EXCUSE :

*M. LONGREE Eric, Echevin ;*

### EN COURS DE SEANCE :

*M. BLAVIER Sébastien entre en séance au point 4 de l'ordre du jour ;  
Mme QUARANTA Angela s'absente durant le point 10 de l'ordre du jour.*

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

#### Préambule

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

#### Fonction 0 - Fonds

*2. Levée du cautionnement du Directeur financier - Constat d'absence de litige - Prise en acte.*

#### Fonction 1 - Administration générale

*3. Délégation du Conseil communal au profit du Collège communal et du Directeur général pour la passation des marchés publics ordinaires et extraordinaires.*

*4. Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de Grâce-Hollogne.*

#### Fonction 4 - Voirie

*5. Marché public relatif aux travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue M. de Lexhy au rond-point) - Avenant au marché de base.*

#### Fonction 7 - Enseignement

*6. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Appel à projets au Programme Prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) - Dossiers de candidature.*

#### Fonction 7 - Bibliothèques

*7. Marché public relatif à la fourniture de livres pour les bibliothèques communales - Période de 2016 à 2018 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).*

#### Fonction 7 - Installations sportives

*8. Marché public relatif aux travaux prioritaires de finition de la phase II de la piscine communale - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).*

#### Fonction 7 - Cultes

*9. Information sur l'évolution du dossier relatif à la démolition partielle de l'église Saint-Pierre, de Hollogne, et à la désacralisation de l'édifice.*

#### Fonction 8 - Immondices-Environnement

*10. Marché public de service relatif aux collectes des déchets verts sur le territoire communal en 2016 - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).*

### **Fonction 8 - Cimetières**

11. *Marché public relatif aux travaux de stabilisation et de consolidation du mur de soutènement du cimetière de Hollogne (côté rue Haute Claire) - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif).*

12. *Règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures - Modification.*

### **Récurrents**

13. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **Fonction 1 - Administration générale**

14. *Autorisation d'ester en justice (recours en annulation à l'encontre d'un permis d'urbanisme octroyé par le Gouvernement wallon).*

### **Fonction 1 - Ressources humaines**

15. *Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié D.4 définitif affecté au département Voirie-Environnement du service Technique communal.*

### **Fonction 7 - Enseignement**

16. *Enseignement Communal – Année scolaire 2015-2016 - Retrait de sa décision du 23 novembre 2015 relative à l'interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive portant ses prestations à 4/5ème du temps plein.*

17. *Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

18. *Enseignement communal - Constitution d'un jury chargé de l'évaluation d'un directeur d'école stagiaire au terme de la première année de stage.*

19. *Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

20. *Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

21. *Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*

22. *Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.*

### **Récurrents**

23. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

### **Clôture**

24. *Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

\*\*\*\*\*

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h43'.***

---

## **PREAMBULE**

### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES.**

**M. BLAVIER Sébastien est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

**PREND CONNAISSANCE** des décisions de l'autorité de tutelle ci-après :

- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, notifié le 18 dito, approuvant avec réformation des deux services (ordinaire et extraordinaire) la modification budgétaire communale n° 2 relative à l'exercice 2015, telle qu'arrêtée en séance du Conseil communal du 12 octobre 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016, notifié le 15 dito, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 portant règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, tel qu'établi pour l'exercice 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016, notifié le 15 dito, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 portant règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs, tel qu'établi pour les exercices 2016 à 2019 ;
- l'arrêté ministériel du 06 janvier 2016, notifié le 15 dito, approuvant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 portant règlement communal de redevance sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le territoire, tel qu'établi pour les exercices 2016 à 2019 ;
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2016, notifié le 21 dito, approuvant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 portant règlement communal de redevance sur les prestations réalisées directement par les services communaux ou par l'intermédiaire d'entreprises privées sur demande de l'administration communale pour le compte de tiers, pour les exercices 2016 à 2019 ;
- l'arrêté ministériel du 21 janvier 2016, notifié le 22 dito, approuvant avec réformation des deux services (ordinaire et extraordinaire) le budget communal relatif à l'exercice 2016, arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2015.

## **FONCTION 0 - FONDS**

### **POINT 2. LEVEE DU CAUTIONNEMENT DU DIRECTEUR FINANCIER - CONSTAT D'ABSENCE DE LITIGE - PRISE EN ACTE.**

#### **M. BLAVIER Sébastien est absent pour ce point**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-25 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, particulièrement, son article 50 stipulant que dès son entrée en vigueur et en l'absence de litige, les directeurs financiers obtiennent de plein droit la levée des garanties et ou le remboursement des cautionnements déposés auprès des organismes concernés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2008 relative à la fixation du cautionnement du Receveur communal, M. Patrick SCHULZ, au montant de 18.592,01 €, constitué dans un délai de deux mois à dater de son entrée en fonction ;

Considérant que dès le 1er septembre 2013 et en l'absence de litige, le Directeur financier obtient de plein droit la levée du cautionnement anciennement prévu par l'article 46 de la loi communale ;

Considérant la demande déposée à cet effet par Monsieur Patrick SCHULZ ;

Considérant que les comptes communaux relatifs aux exercices 2013 et 2014 ont été approuvés par l'organe de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter l'absence de litige dans ce contexte afin d'assurer cette levée de garantie ;

A l'unanimité ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est constaté qu'il n'existe à ce jour aucun litige entre la Commune de Grâce-Hollogne et son Directeur financier et que ce dernier obtient de plein droit la levée du cautionnement qu'il a déposé, en application de l'article 50 du décret du 18 avril 2013.

**Article 2** : il est donné quitus pur et simple à Monsieur Patrick SCHULZ, Directeur financier, pour sa gestion.

**Article 3** : copie de la présente délibération est transmise à M. le Directeur financier pour exécution auprès de l'organisme financier concerné.

**Article 4** : le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 3. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU PROFIT DU COLLEGE COMMUNAL ET DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.**

**M. BLAVIER Sébastien est absent pour ce point**

**Observation préalable de M. ANTONIOLI :**

*Nous souhaiterions que la délégation des compétences du conseil communal en matière de marchés publics au collège communal soit accompagnée de la possibilité pour les conseillers d'accéder, via IMIO, aux décisions prises en la matière et aux divers documents relatifs à ces marchés.*

*En effet, s'il est concevable que le conseil délègue une partie de ses pouvoirs, il conserve un droit de regard et de contrôle. Ce droit de regard ne peut s'exercer valablement qu'à travers un accès aisé aux informations relatives à l'attribution des marchés.*

**Réponse de Mme QUARANTA :**

*L'accès aisé aux informations relatives à l'attribution des marchés est matérialisé par l'article L1122-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel institue en faveur des conseillers communaux une prérogative importante, prévoyant « qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil. (...) la redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient ».*

*En date du 19 janvier 1990, le Ministre de l'Intérieur a publié une circulaire administrative, relative au droit de regard des conseillers communaux, en distinguant notamment les actes et pièces relevant :*

- *de l'intérêt communal : ils sont visés par le droit de regard ;*
- *de l'intérêt général : l'accès à ces actes et pièces est identique à celui qu'ont les autres habitants de la commune ;*
- *d'intérêt mixte : la circulaire y a étendu le droit de regard, s'agissant de dossiers (...) » ;*
- *d'intérêt général, en l'espèce confiés au bourgmestre ou au collège, qui sont tellement liés aux missions de pur intérêt communal que le conseil en est chargé de la surveillance (...)"*.

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1222-3 tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de déléguer ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de service ce, dans les limites légales ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer les compétences susvisées au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ; que la délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A ;

Considérant qu'il peut également déléguer les compétences susvisées au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

- 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 3 voix contre (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) et 4 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) :

**DELEGUE**, comme suit, ses compétences en matière de marchés publics :

1. au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € hors TVA.
2. au Directeur général le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 2.000 € hors TVA.

**CHARGE** le Collège communal d'adopter toute mesure inhérente à la présente décision.

#### **POINT 4. CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE.**

***Observation de M. ANTONIOLI :** Il souhaiterait une évaluation de l'application de cette charte au sein de la Commune lors de la séance de janvier 2017.*

#### **Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

##### **Le Conseil communal,**

Considérant que l'article 23, 1°, de la Constitution assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Vu la résolution du 25 mars 2015 du Parlement wallon visant à intensifier la lutte contre le dumping social en Région wallonne ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 recommandant aux provinces, communes, centres publics d'action sociale et aux intercommunales de se doter d'une charte pour lutter contre le dumping social ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement important d'emplois, en particulier, pour les petites et moyennes entreprises ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social, les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcés afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social et le respect de la législation environnementale ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux (CPAS, zone de police, etc.) à adopter les principes contenus dans la Charte dans leurs marchés publics ;

Vu l'avis négatif de légalité du 15 janvier 2016 émis par M. le Directeur financier ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE** : la Charte contre le dumping social dans les marchés publics communaux contenant les principes suivants :

**Article 1** : Pour tout marché public conclu par la Commune, le soumissionnaire et ses sous-traitants devront s'engager à respecter les dispositions législatives réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail...ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

**Article 2** : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

**Article 3** : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte seront invitées à remettre offre.

**Article 4** :

**§1** : Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

**§2** : Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

**Article 5** : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge.

**Article 6** : La Commune exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

**Article 7** : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du Code wallon du logement)

**Article 8** :

**§1** : Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

**§2** : La Commune accordera une attention prépondérante au respect de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune. Les adjudicataires et leurs sous-traitants devront préciser de manière explicite et documentée les dispositions qu'ils comptent prendre en vue du respect de la législation environnementale en matière d'élimination des déchets et de limitation des pollutions résultant de leurs activités (air, eau, bruit, ...). Les cahiers des charges prévoient en outre la désignation par l'adjudicataire d'un référent en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

**§3** : La Commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

**Article 9** : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées. Ces pénalités seront aussi d'application en cas d'irrespect des clauses environnementales.

**Article 10** : La Commune mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plateforme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

**Demande aux niveaux de pouvoirs supérieurs :**

- de transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;
- de continuer d'amplifier la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs sans laquelle la lutte contre le dumping social ne saurait être optimale ;
- de prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;
- de plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;
- de plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation de service.

**FONCTION 4 - VOIRIE**

**POINT 5. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DES RUES DES XVIII BONNIERS ET LAGUESSE (DE LA RUE M. DE LEXHY AU ROND-POINT) - AVENANT AU MARCHE DE BASE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 relatif à l'approbation du dossier établi le 28 mai 2014 par le Service Technique communal, Département Voirie-Environnement, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur les travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (depuis la rue M. de Lexhy jusqu'au rond-point) et figurant :

- le cahier spécial des charges N° 2014-15gs établissant les conditions et mode de passation (adjudication ouverte) du marché ;
- le devis estimatif du marché établi au montant de 151.655,00 € hors TVA ou 183.502,55 € TVA (21 %) comprise (dont un subside escompté de 91.751,28 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2014 relative à l'attribution dudit marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit la S.A. ASWEBO, Booiebos 4 à 9031 Drogenen, pour le montant d'offre contrôlé de 90.105,17 € hors TVA ou 109.027,26 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de gaz réalisés par la société RESA rue des XVIII Bonniers, en vue d'alimenter le nouveau bâtiment communal "multiservices", ont retardé le début du chantier de réfection de ladite voirie programmé le 18 août 2015 ; que la société ASWEBO a reporté son intervention au 28 septembre 2015 ; que ce report de chantier engendre des frais supplémentaires de 2.836,48 € hors TVA, soit 3.432,14 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'en outre des travaux supplémentaires de réfection de tarmac se sont avérés nécessaires rue des XVIII Bonniers, sur une surface de 796 m<sup>2</sup>, en vue d'améliorer le chemin d'accès au

hall technique communal sis dans la même voirie ce, pour un coût s'élevant à 13.865,97 € hors TVA soit 16.777,82 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant que ces travaux supplémentaires en cours d'exécution entraînent une modification du contrat de base résultant d'une dépense supplémentaire de plus de 10 % par rapport au montant des travaux tel qu'adjudgé à la S.A. ASWEBO ;

Vu les crédits portés à l'article 42100/735-57, projet n° 20140036, du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2014 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 11 janvier 2016 et non rendu le 22 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'avenant 1 au marché public portant sur les travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (depuis la rue M. de Lexhy jusqu'au rond-point) tel qu'adjudgé le 27 octobre 2014 ce, pour un coût global de travaux supplémentaires de 16.702,45 € hors TVA, soit 20.209,96 € TVA (21 %) comprise.

**Article 2** : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42100/735-57, projet n° 20140036, du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2014.

**Article 3** : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

### **POINT 6. CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP) - APPEL A PROJETS AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BATIMENTS SCOLAIRES (P.P.T.) - DOSSIERS DE CANDIDATURE.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du 16 avril 2008 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 susvisé ;

Vu la circulaire administrative n° 2251 du 10 décembre 2008 relative à la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire administrative n° 5214 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19 mars 2015 relative à l'appel à projets pour l'utilisation des crédits 2016 pour le programme prioritaire de travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu le courrier du 28 septembre 2015 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (C.E.C.P.) invite les Pouvoirs Organisateurs d'enseignement communal et provincial à introduire leurs dossiers de candidature aux projets d'investissement éligibles au Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) dans le cadre de l'utilisation des crédits 2017 ;

Vu le rapport validé le 12 janvier 2016 par lequel le service Technique communal, Département Patrimoine, de concert avec le service de l'Enseignement, propose de soumettre deux dossiers visant la rénovation et l'isolation de toitures des bâtiments scolaires suivants :

1. rénovation et isolation de toitures à l'école communale Georges Simenon : bâtiment principal et salle de gymnastique : l'estimation totale s'élève à 289.200 € TVAC pour les travaux suivants :
  - bâtiment principal - retrait Réphanol, isolation par l'extérieur, pose d'étanchéité, modification des exutoires de fumée et de l'accès toiture (paravent, ligne de vie, agrandissement de la trappe) ;
  - salle de gymnastique : retrait des ardoises, isolation par l'extérieur ou les combles, pose de zinc à joint debout ;
2. rénovation et isolation de la toiture principale de l'école communale des Champs : l'estimation totale s'élève à 289.200 € TVA comprise pour les travaux suivants : retrait Réphanol, isolation par



l'extérieur, pose d'étanchéité, retrait de coupoles inutiles, remplacement des coupoles avec extracteurs mécaniques, retrait des bandeaux amiantés, placement de casquette/débordantes de toiture ;

Considérant que le montant de subsidiation est équivalent à 70 % du montant de l'investissement dans les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ;

Considérant que des crédits sont inscrits dans ce contexte à l'article 72000/724-52 (numéros de projet 20160043 et 20160044) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**, tels que proposés, les deux dossiers de candidature aux projets d'investissement éligibles au Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires (P.P.T.) à introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'utilisation des crédits 2017, soit :

1. rénovation et isolation de toitures à l'école communale Georges Simenon sise rue Ernest Renan, 30 : bâtiment principal et salle de gymnastique : dont l'estimation totale s'élève au coût de 289.200 € TVAC ;
2. rénovation et isolation de la toiture principale de l'école communale des Champs sise rue des Champs, 75 : dont l'estimation totale s'élève au coût de 289.200 € TVAC.

**DECIDE** d'introduire lesdits dossiers de candidature et leurs annexes auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, dans les plus brefs délais.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

## **FONCTION 7 - BIBLIOTHEQUES**

### **POINT 7. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE LIVRES POUR LES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES - PERIODE DE 2016 A 2018 - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le dossier établi par le service communal de la Culture et de la Jeunesse dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture de divers livres pour les besoins des bibliothèques communales durant la période 2016 à 2018, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges n° 2016/1-BIBLI figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation et scindant le marché en 5 lots :
  - lot 1 (livres destinés au public adulte), pour un coût estimé à 34.905,66 € hors TVA ou 37.000,00 € TVA comprise (6 %) ;
  - lot 2 (livres destinés à un public jeune), pour un coût estimé à 18.867,92 € hors TVA, ou 20.000,00 € TVA comprise (6 %) ;
  - lot 3 (bandes dessinées), pour un coût estimé à 5.660,38 € hors TVA ou 6.000,00 € TVA comprise (6 %) ;
  - lot 4 (livres d'occasion), pour un coût estimé à 7.075,47 € hors TVA ou 7.500,00 € TVA comprise (6 %) ;

- lot 5 (livres en grands caractères), pour un coût estimé à 4.245,28 € hors TVA ou 4.500,00 € TVA comprise (6 %)

2. le devis estimatif du marché établi au budget global triennal de 70.754,72 € hors TVA ou de 75.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de livres dont elle aura besoin ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 76700/124-21 du service ordinaire du budget communal ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 08 janvier 2016 et non rendu le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2016/1-BIBLI figurant les conditions du marché public relatif à la fourniture de livres pour les bibliothèques communales, scindé en 5 lots (livres public adulte - livres public jeune - bandes dessinées - livres d'occasion - livres en grands caractères), tel qu'établi par le service communal de la Culture-Jeunesse pour la période 2016 à 2018. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif dudit marché tel qu'établi au budget global triennal de 70.754,72 € hors TVA ou de 75.000,00 € TVA comprise (6 %).

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le présent arrêté est soumis au Gouvernement wallon dans le cadre de sa tutelle d'annulation (via e-tutelle) et est exécutoire dès sa transmission.

**Article 5** : Les crédits destinés à financer la dépense sont ceux portés à l'article 76700/124-21 du service ordinaire du budget annuel communal.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **POINT 8. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX PRIORITAIRES DE FINITION DE LA PHASE II DE LA PISCINE COMMUNALE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

#### **Question préalable de M. ANTONIOLI :**

*Quels sont les éléments qui ont motivés le choix d'une isolation minimale des murs et du plafond de la piscine ? Dans ce type de travaux, le coût de l'isolant est peu important par rapport au coût de la main-d'œuvre. A terme, c'est un mauvais calcul. L'avis du conseiller « Energie » a-t-il été sollicité ?*

#### **Réponse de M. DONY :**

*L'isolant qui va être ici utilisé le sera uniquement dans le faux-plafond de la cafétéria afin d'éviter les ponts thermiques. Cette phase d'isolation n'avait ainsi pas été incluse dans le dossier confié à l'origine au bureau d'architecte. Seule l'isolation de la toiture de la cafétéria avait été réalisée à l'origine en 2007 dès lors qu'elle ne pouvait être dissociée de la toiture de la piscine. Le Conseiller en énergie n'avait pas été consulté en 2007 puisqu'il n'a été engagé qu'en 2008.*

#### **Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a) (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le dossier dressé par le service Technique communal (M. Daniel FRANCK) dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la réalisation des travaux prioritaires de finition de la phase II de la piscine communale (remplacement de châssis avec réhabilitation des surfaces adjacentes complétées de la pose de volets métalliques et de différentes ferronneries inoxydables aux baies comme au plongeoir), soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 2015-01.1.FD figurant les conditions du marché ;
- le coût estimatif du marché établi au montant de base de 38.146,13 € hors TVA ou 46.156,82 € TVA comprise (21 %) et avec variantes maximales au montant de 66.678,63 € hors TVA et 80.681,14 € TVA comprise (21 %) ;
- le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/723-54, projet 20160014, du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2016 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 11 janvier 2016 et non rendu le 22 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges N° 2015-01.1.FD figurant les conditions du marché public relatif aux travaux prioritaires de finition de la phase II de la piscine communale, sise rue Forsvache, 38, tel qu'établi le 06 janvier 2015 par le service Technique communal (M. D. FRANCK). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de base de 38.146,13 € hors TVA ou 46.156,82 € TVA comprise (21 %), soit avec variantes maximales au montant de 66.678,63 € hors TVA et 80.681,14 € TVA comprise (21 %) ;

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Les crédits destinés à financer la dépense sont ceux portés à l'article 76400/723-54, projet 20160014, du service extraordinaire du budget communal pour l'année 2016.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 7 - CULTES**

### **POINT 9. INFORMATION SUR L'EVOLUTION DU DOSSIER RELATIF A LA DEMOLITION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, ET A LA DESACRALISATION DE L'EDIFICE.**

**Le Conseil communal,**

**PREND ACTE** du courrier du 12 janvier 2016 par lequel l'Evêché de Liège, représenté par M. Raphaël COLLINET, Vicaire Episcopal, sollicite le Ministre Paul FURLAN, en charge du Logement, de l'Energie, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en vue d'accorder la désaffectation partielle au culte catholique de l'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour la partie non médiévale de l'édifice (la tour médiévale restant affectée au culte), cet édifice étant dans un tel état de délabrement qu'il menace ruine et représente un réel danger pour la population environnante.

## **FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT**

### **POINT 10. MARCHE PUBLIC DE SERVICE RELATIF AUX COLLECTES DES DECHETS VERTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN 2016 – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Mme QUARANTA Angela est absente pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le dossier établi par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, dans le cadre de la passation d'un marché public de service portant sur les collectes de déchets verts sur le territoire communal organisées durant l'année 2016 (période de mars à novembre), soit précisément :

- le coût estimatif du marché fixé au montant de 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier spécial des charges N° 2016-01SB figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87600/124-06 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges N° 2016-01SB figurant les conditions du marché public de service relatif aux collectes de déchets verts sur le territoire communal organisées durant l'année 2016 (période de mars à novembre), tel qu'établi par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Les crédits destinés à financer la dépense sont ceux portés à l'article 87600/124-06 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**FONCTION 8 - CIMETIERES**

**POINT 11. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE STABILISATION ET DE CONSOLIDATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CIMETIERE DE HOLLOGNE (COTE RUE HAUTE CLAIRE) - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a), (montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 02 mars 2015 relatif à l'approbation du dossier de marché public de service portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de stabilité et le suivi du chantier dans le cadre des travaux de stabilisation et de consolidation du mur de soutènement du cimetière de Hollogne (côté rue Haute Claire), soit précisément le cahier spécial des charges N° 2015-02AZ du marché (scindé en 2 lots) et son coût global estimatif fixé au montant de 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 € TVA comprise (21 %) ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 13 avril 2015 relatif à la désignation de la SPRL Cerfontaine Construction, rue Saint-Vith, 2 à 4607 Dalhem, en qualité d'adjudicataire du marché susvisé, tant pour le lot 1 (étude de stabilité) que pour le lot 2 (suivi des travaux), pour un coût global de 10.648,00 € TVA comprise ;

Vu le dossier établi par la SPRL Cerfontaine Construction (pour la partie "étude de stabilité"), de concert avec le service Technique communal (pour la partie "clauses administratives") dans le cadre du marché portant sur la réalisation des travaux de stabilisation et de consolidation du mur de soutènement du cimetière dont question, soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 2015-04AZ, dressé le 07 janvier 2016, figurant les conditions dudit marché, dont la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;
- le métré estimatif des travaux établi au coût de 73.244,51 € hors TVA, soit 88.625,86 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87800/721-56, projet n° 20160066, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2015-04AZ dressé le 07 janvier 2016 par la SPRL Cerfontaine Construction (pour la partie "étude de stabilité"), de concert avec le service Technique communal (pour la partie "clauses administratives"), dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux de stabilisation et de consolidation du mur de soutènement du cimetière de Hollogne (côté rue Haute Claire). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif des travaux à la somme de 73.244,51 € hors TVA soit 88.625,86 € TVA (21 %) comprise.

**Article 3** : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer la dépense est celui porté à l'article 87800/721-56, projet n° 20160066, du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 12. REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES - MODIFICATION.**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 juin 2014 relative à la modification de la législation portant sur les funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 28 juin 2010 portant règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions décrétales et réglementaires en la matière ; qu'il est également proposé de modifier l'organisation des inhumations ;

Sur proposition du Collège communal et suite à l'intervention de Membres de l'Assemblée notifiant leur désaccord quant aux termes de l'article 24 du projet de règlement, estimant que les horaires de dernière arrivée au cimetière ne doivent pas être restreints et, le cas échéant, que le non respect des horaires par les entrepreneurs de pompes funèbres doit être sanctionné par l'application de sanctions administratives ;

A l'unanimité,

**ABROGE** le règlement communal de police administrative sur les funérailles et sépultures du 28 juin 2010, **à l'exception de l'article 24.**

**ARRETE**, comme ci-après, les termes du nouveau règlement de police administrative sur les funérailles et sépultures en précisant que les termes de l'article 24 sont maintenus tels que libellés au règlement du 28 juin 2010 :

## **CHAPITRE I : DES CIMETIERES - GENERALITES**

**Article 1er.** Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;

2° exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;

3° mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;

4° aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;

5° cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;

6° champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps en pleine terre pour une durée de 5 ans ;

7° personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

8° personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

9° ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré ;

10° bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée ;

11° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;

12° caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

13° caverne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires ;

proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;

14° thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière ;

15° indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

16° état d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, non aménagée ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement ;

17° parcelle de dispersion des cendres : parcelles qui, tout en permettant aux cendres du défunt d'être assimilées par le sol, sont recouvertes d'autres matériaux perméables ;

18° champ à urnes : inhumation en terrain concédé des urnes cinéraires ;

19° urne cinéraire : urne contenant les cendres des corps incinérés ;

20° emploi : octroi pour des anciennes sépultures non renouvelées d'un contrat de concession du terrain assorti de la revente de la totalité ou de certains signes indicatifs de sépulture.

**Article 2.** Il y a à Grâce-Hollogne 7 cimetières communaux. Ils sont situés à Grâce, Hollogne-aux-Pierres, Fontaine, Hozémont-Eglise, Bierset, Bierset-Eglise et Velroux. Les cimetières de Grâce, Hollogne, Fontaine, Bierset et Velroux disposent d'une aire de dispersion des cendres, d'un columbarium et d'un ossuaire. Les cimetières de Grâce, Hollogne et Fontaine disposent d'un cimetière cinéraire comprenant notamment une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires (champ à urnes et caverne).

**Article 3.** Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de Grâce, Hollogne et Fontaine.

**Article 4.** A l'exception de la volonté des défunts ou de leur famille quand aux inscriptions et symboles à faire figurer sur les signes indicatifs de sépulture eux-mêmes, il ne peut, dans les cimetières communaux, être établie aucune distinction ou séparation quelconque basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

**Article 5.** Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales, selon les règles d'inhumation qui sont d'usage en matière d'hygiène et de salubrité publique (pas d'inhumation en pleine terre sans cercueils) et devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans le registre des cimetières..

**Article 6.** Par décision du Collège communal de Grâce-Hollogne, en date du 30 mai 2005, une parcelle, ci-après dénommée « parcelle musulmane », destinée à l'inhumation des défunts de la communauté musulmane ayant exprimés le souhait d'y être spécifiquement inhumé et qui étaient domiciliés dans la commune depuis 3 mois au moins avant le décès sur la commune est créée dans le cimetière de Fontaine.

**Article 7.** Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

**Article 8.** Les cimetières communaux sont accessibles au public du lundi au vendredi de 8h30 à 16h, le samedi, dimanche et jours fériés de 8h30 à 17h. Attention à l'horaire d'été, bien que les horaires d'ouverture et de fermeture restent les mêmes, en juillet et août, les fossoyeurs seront présents de 7h15 à 14h.

Pendant la période de la Toussaint, soit du 26 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours de 8h30 à 17h.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

**Article 9.** Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Il est interdit d'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par le présent règlement. Les épitaphes ne peuvent être irrévérencieuses, provocatrices ou susceptibles de provoquer le désordre. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues par l'Ordonnance Générale de Police Administrative.

**Article 10.** Il est interdit à quiconque de faire aux visiteurs ou autres personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service ou remise de cartes et d'adresses, ni de stationner dans un but de publicité commerciale aux portes et à l'intérieur des cimetières. Les contrevenants à cette interdiction seront immédiatement expulsés et procès-verbal sera dressé à leurs charges.

**Article 11.** Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés ainsi que les véhicules du personnel des sépultures, ne pourra entrer dans les cimetières. Le permis de transport délivré par le Bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 12.** Toutefois, avec l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme.

**Article 13.** Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'administration communale.

**Article 14.** L'administration ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des entrepreneurs ou des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures et aux endroits du cimetière spécialement aménagés à cet effet. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

## **CHAPITRE II : DU REGISTRE DES CIMETIERES.**

**Article 15.** Le service des sépultures est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est tenu sous forme d'application informatique liée à la cartographie des cimetières et conforme aux modalités fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009.

**Article 16.** Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :

- ° zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- ° zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- ° zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service des sépultures de l'Administration communale.

**Article 17.** La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt identifié s'adressera au service des sépultures et devra fournir les éléments indispensables à localiser la tombe recherchée soit nom, prénom, date de naissance ou de décès et le cas échéant, identité d'un conjoint.

## **CHAPITRE III : DU PERSONNEL DES CIMETIERES**

**Article 18.** Les fossoyeurs et autres ouvriers occupés dans les cimetières ne peuvent :

- solliciter ou accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de leur fonction, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- introduire dans les cimetières ou autres locaux de service des boissons alcoolisées ;
- abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- employer du matériel de la commune pour leur usage personnel ;
- introduire ou tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du service ;
- exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;
- s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent ;
- s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures ;
- s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

**Article 19.** Les fossoyeurs sont chargés :

- de veiller à l'exécution ponctuelle du présent règlement et des instructions régissant le service des sépultures et des cimetières ;
- de l'ouverture et la fermeture des grilles, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- de tracer ou de surveiller le traçage des parcelles, chemins, allées et de donner l'alignement pour le placement des monuments ;
- de déterminer les emplacements destinés aux inhumations et de veiller à ce que les monuments soient conformes aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées ;
- du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations de corps ou d'urnes cinéraires, du transfert de corps au départ du caveau d'attente, du remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- de la dispersion des cendres ;
- du placement de l'urne cinéraire en columbarium, en cavurne ou en champ à urnes ;
- d'effectuer l'ouverture et la fermeture des caveaux ;
- de l'entretien des parcelles de dispersion ;
- de l'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles militaires et celles des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- de la communication au service de l'Etat civil de la liste des sépultures désaffectées ;
- de la tenue régulière des registres du cimetière ;
- de la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;



- de la conservation des permis d'inhumer et des autorisations d'inhumation délivrées par le service des sépultures ;
- de la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- de l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières ;
- d'entretenir avec leurs aides, les chemins, les allées, et les plantations appartenant à la commune ;
- de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés ;
- de s'assurer à ce qu'aucun moment, matériau ou signe indicatif de sépulture soit introduit dans l'enceinte des cimetières ou sorti de ces derniers sans autorisation préalable ;
- d'exécuter les divers travaux qui leur sont demandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux ;
- de l'entretien du matériel ;
- de veiller à l'évacuation des déchets dans le respect du tri sélectif ;
- d'inviter les personnes qui enfreindraient les prescriptions relatives à la police des cimetières, à décliner leur identité, puis si elles se trouvent à l'intérieur du cimetière, à en sortir, à défaut de quoi, à les expulser par la force ;
- de signaler au Bourgmestre, par l'intermédiaire du responsable des sépultures, toutes les infractions qu'ils auraient constatées ;
- de prêter leur concours à l'occasion des autopsies par l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE IV : DES INHUMATIONS**

### ***I) GENERALITES***

**Article 20.** Les types d'inhumation sont les suivants : en terrain non concédé (tombe ordinaire), concession de sépulture sur une parcelle en pleine terre, sur une parcelle avec caveau, cavurne, loge de columbarium, emplacement dans le champ à urnes, parcelle de dispersion, parcelle des étoiles et des enfants, dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune, inhumation, conservation ou dispersion des cendres ailleurs que dans l'enceinte du cimetière selon le strict respect des conditions fixées aux articles 129 à 134.

**Article 21.** Aucune inhumation, aucune dispersion de cendres dans les cimetières de la commune, ne peut s'effectuer sans un permis délivré par l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra le délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et vingt-quatre heures au moins après le décès. En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente. L'Officier de l'Etat civil fait appel au médecin assermenté, commis par ses soins pour vérifier les causes de décès (naturelles, suspectes, violentes,..). Il examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger en cas de crémation ou d'inhumation.

**Article 22.** Par dérogation à l'article 21 du présent règlement, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures. Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

**Article 23.** Les cimetières de la commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des :

- personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Grâce-Hollogne ;
- foetus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne ;
- personnes qui ont été inscrites au registre de population et des étrangers de la Commune de Grâce-Hollogne pendant au moins trente années ou, à défaut de trente années, au moins quatre-vingt (80) % de leur temps de vie ;
- personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne, quelque soit leur domicile ;
- personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou sont bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

**Article 24.** En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire, aucune inhumation, aucune dispersion de cendres, ne sera permise les samedis après 11h30', ni les dimanches et jours fériés.

**Article 25.** Pour toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé et non concédé ou caveau dans les cimetières communaux, l'emploi de cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant ou retardant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition normale et naturelle de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueil en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. En outre, les cercueils porteront à la tête et au pied, une poignée en bois fixée avec boulon et écrou afin de faciliter et sécuriser leur descente.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Les concessions en pleine terre n'étant plus octroyées à perpétuité mais bien pour une durée de 30 ans, il est strictement interdit d'utiliser des sarcophages en métal ou polyester dans ces concessions.

**Article 26.** Sauf les exceptions ordonnées par le Bourgmestre, il est interdit d'utiliser pour une inhumation en terrain non concédé :

- a) les cercueils métalliques - enveloppes métalliques extérieure ou intérieure ;
- b) les cercueils en chêne de plus de 25mm d'épaisseur.

S'il est constaté que les prescriptions ci-avant n'ont pas été respectées, l'inhumation serait postposée et le corps serait déposé provisoirement au caveau d'attente aux frais de la famille, et ce, sans préjudice des sanctions pénales.

**Article 27.** Les cercueils sont inhumés horizontalement :

- en terrain non concédé (tombe ordinaires)
- en concession avec ou sans caveau

Les cercueils sont placés dans le caveau ou la concession pleine terre après le passage de la famille pour le recueillement.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain concédé (champ à urnes) ;
- soit dans une sépulture concédée existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'art 98. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en caverne (L60cm - l 60 cm - P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet, soit dispersées dans un autre endroit que le cimetière conformément aux articles 118 à 125 du présent règlement.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres.

**Article 28.** Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur.

**Article 29.** Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé à 20cm.

**Article 30.** Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur. La profondeur d'inhumation se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit; Toutefois, les inhumations dans les

constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer comme par le passé.

## ***II) ORGANISATIONS DES FUNERAILLES***

**Article 31.** Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil.

**Article 32.** Dès que possible, les déclarants ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles conviennent, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration arrête ces formalités.

**Article 33.** L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 24. Celle-ci garde de pouvoir de les imposer. Les funérailles ont lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par le Bourgmestre.

**Article 34.** Le préposé du service des sépultures remet gratuitement aux déclarants ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

**Article 35.** L'incinération doit être demandée soit :

- par la personne qui pourvoit aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt,
- par acte dans lequel le défunt a exprimé sa volonté de se faire incinérer (valable pour les mineurs dès 16 ans).

La demande écrite de crémation doit être accompagnée :

- du certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,
- du rapport médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès.

**Article 36.** Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de Liège qui lui fait connaître s'il s'oppose ou non à la crémation.

**Article 37.** Toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture (inhumation ou crémation), la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques. Elle mentionne également le contrat obsèques qu'elle a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**Article 38.** Le déclarant indique dans l'écrit visé à l'article 37 daté, signé et remis, contre récépissé, à l'Officier de l'Etat civil ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse. Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte. Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration.

**Article 39.** Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents et les catégories de personnes mentionnées à l'article 23. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'art 37.

**Article 40.** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire (entreprise de pompes funèbres) désigné par l'Administration communale.

**Article 41.** Les frais des opérations civiles – c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service de pompe funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci – à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans les registres de population, étrangers ou d'attente ou à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu. L'état d'indigence est constaté au jour du décès.

## ***III) MISE EN BIÈRE ET TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES***

**Article 42.** Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis de la direction sanitaire compétente de la Région wallonne, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

**Article 43.** Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés à l'art 36. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 44.** Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'Officier de l'Etat civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être assuré du décès au moyen d'une attestation de décès rédigée par un médecin qui a constaté le décès et que vingt-quatre heures après le décès.

**Article 45.** Aussi longtemps que l'Officier de l'Etat civil n'a pas constaté le décès, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

**Article 46.** Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

**Article 47.** Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du Bourgmestre ou si elle est ordonnée pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire.

**Article 48.** La mise en bière des corps des personnes inscrites aux registres de la population, des étrangers ou d'attente ou décédées sur le territoire communal à transporter à l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué qui contrôle l'application des dispositions légales dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales s'y rapportant.

**Article 49.** Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés, sans l'autorisation du Bourgmestre de la commune de destination (échange de permis d'inhumation).

**Article 50.** Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

**Article 51.** En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

#### **IV) OSSUAIRE**

**Article 52.** Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

**Article 53.** Une stèle mémorielle placée devant chaque ossuaire reprendra l'identité des défunts. A défaut, l'ossuaire sera dédié de manière générique aux "défunts du cimetière".

**Article 54.** Les restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée à cet effet ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Ces opérations sont mentionnées dans le registre des cimetières.

**Article 55.** Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décentement dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière.

**Article 56.** Après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront demander que soit apposée sur la stèle mémorielle de l'ossuaire une plaquette reprenant le nom de ces personnes.

**Article 57.** Le placement d'une plaquette sur la stèle est gratuit.

#### **V) INHUMATION EN CHAMP COMMUN**

**Article 58.** Les sépultures en champ commun sont des sépultures non concédées et ne sont que temporaires. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de renouvellement, même moyennant rachat par les familles.

**Article 59.** Les inhumations en terrain non concédé sont accordées pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

**Article 60.** Les inhumations en terrain non concédé ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Pour les adultes, ces fosses seront ouvertes sur 200cm de longueur, 80cm de largeur et au moins 150cm de profondeur. Elles seront séparées les unes des autres de 20cm au moins sur les côtés et de 60 à 80cm maximum vers la tête. Pour les enfants âgés de moins de trois ans, les fosses seront creusées sur 100cm de long, 60cm de largeur et 125cm de profondeur. Elles seront distantes de 20cm au moins.

**Article 61.** Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. Elle ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de cinq ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 62.** En aucun cas, il ne peut y avoir occupation de terrain en dehors de la parcelle réservée aux inhumations (ni pour des seuils, des vases, des plantations, des jardinières, des objets ou des signes indicatifs de sépulture).

**Article 63.** Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières.

**Article 64.** L'enfouissement des urnes cinéraires en tombe ordinaire est interdit.

**Article 65.** Aucune tombe ordinaire ne peut être transformée sur place en concession de sépulture.

**Article 66.** Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations et qu'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celle-ci, un avis affiché pendant un an aux accès de ces parcelles et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ou autres objets placés sur les tombes. A défaut par eux de ce faire dans le délai prescrit, l'administration communale pourra faire procéder à l'enlèvement des plantes et arbustes, la démolition et au déplacement des signes funéraires, pour reprendre immédiatement possession des terrains. A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

## **VI) CONCESSIONS**

### **A) Dispositions générales**

**Article 67.** Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, Il pourra être octroyé, dans les cimetières de la commune, des concessions de sépultures portant sur :

- 1) une parcelle en pleine terre
- 2) une parcelle avec caveau ou caverne
- 3) une cellule de columbarium
- 4) un emplacement dans les champs à urnes
- 5) une caverne
- 6) une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 104 du présent règlement.

Ces concessions sont accordées par le Collège communal aux prix, tarifs et conditions fixés par le Conseil communal. Elles ne pourront être octroyées qu'à la suite d'un décès.

**Article 68.** La durée d'une concession de sépulture ou de son renouvellement est fixée à 30 ans, à partir de la date de la séance du Collège communal au cours de laquelle la concession est accordée. Notification en sera faite au demandeur.

**Article 69.** Les concessions sont incessibles. Elles ne confèrent pas un droit réel de propriété ou de location en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux personnes intéressées.

**Article 70.** Sauf circonstances particulières, la commune ne construira plus ou n'aménagera plus que des concessions de sépultures du type :

- avec caveau, deux ou quatre corps, pour trente ans
- sans caveau, un ou deux corps pour trente ans
- cellules fermées, pour deux urnes, dans un columbarium, pour trente ans
- avec caverne, pour deux urnes, pour trente ans
- emplacement dans le champ à urnes pour deux urnes pour trente ans

Les concessions ne pourront être octroyées qu'à la suite d'un décès.

La superficie des terrains concédés est fixée par le Conseil communal. La construction des caveaux, cavernes et columbariums est effectuée par les soins de l'administration communale ou des firmes privées choisies par l'administration communale (selon la procédure légale).

**Article 71.** Les nouveaux caveaux placés dans les parcelles concédées du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

**Article 72.** L'accès aux nouveaux caveaux se fait par le haut. La fermeture de l'accès devra se faire par des dalles posées côte à côte.

**Article 73.** Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

**Article 74.** En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires : a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité ; b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite par une personne intéressée et avant la date de la reprise.

**Article 75.** Les caveaux ainsi que les signes indicatifs de sépulture doivent subsister durant tout le temps de la concession. Les caveaux et autres constructions érigés sur les terrains concédés sont la propriété de la commune, mention en sera faite aux contrats de concession.

**Article 76.** Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture : - des concessionnaires et leurs conjoints, cohabitant légaux, parents ou alliés jusqu'au 5ème degré ; - des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ; - des tiers désignés par le concessionnaire ; - de personne qui de leur vivant ont exprimé chacune leur volonté par écrit auprès de l'administration communale leur volonté de reposer dans une même concession ; - des personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

**Article 77.** Le titulaire de la concession peut, à tout moment, dresser, modifier ou compléter, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service des sépultures pour figurer au registre des cimetières. A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 5ème degré. Ces derniers sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

**Article 78.** Après le décès du titulaire de la concession, et sauf stipulations contraires de ce dernier exprimées conformément à l'art, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux corps déjà inhumés dans la concession. Aucune modification de l'état de la concession ne sera admise. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

**Article 79.** Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

**Article 80.** Les demandes de concession seront adressées au Collège communal. Elles peuvent être introduites au bénéfice d'un tiers ou de sa famille. Elles indiqueront l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou caveau), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur).

**Article 81.** Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

**Article 82.** L'ouverture d'un caveau, d'une cavurne et d'une cellule fermée de columbarium, pour vérification, à la demande de la famille, donne lieu au paiement d'une somme fixée par le Conseil communal. Le creusement de la fosse dans les concessions sans caveau, en vue d'une inhumation sont assurés gratuitement par le service des sépultures.

**Article 83.** Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de deux personnes maximum ont une superficie maximale de 2,65 m<sup>2</sup>. Dans les concessions en pleine terre et avec caveaux, les inhumations ont lieu pour les cercueils à 2,65 m de longueur sur 1 m (minimum) de largeur. La superficie des concessions dans un champ à urne est fixée à 0,125 m<sup>2</sup>, 0,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur, l'urne sera inhumée à au moins 0,60 m de profondeur.

**Article 84.** Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à cet effet, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. Les concessions avec caveaux sont accordées dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'un caveau, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

**Article 85.** Le nombre d'inhumations autorisé dans une concession doit correspondre exactement à sa capacité réelle, fixée au moment de l'octroi. Aucune inhumation en surnombre ne sera acceptée, aucune place supplémentaire ne sera accordée en fonction d'aménagement ou d'utilisation de certains types de cercueil.

**Article 86.** Les restes mortels d'une personne provenant d'une exhumation et placés dans un cercueil de plus petite dimension qu'initialement, occupent une demi-place dans la concession si les dimensions ne dépassent pas le cercueil d'un enfant de moins de sept ans ou occupent un quart de place dans la concession si les dimensions ne dépassent pas les dimensions d'une urne.

**Article 87.** Les urnes cinéraires peuvent être enfouies dans une concession pleine terre ou dans un champ à urnes. Les urnes cinéraires peuvent être placées dans un caveau ou cavurne. Les cendres à inhumer seront déposées dans une urne fermée hermétiquement portant le numéro d'ordre d'incinération. L'urne à enterrer sera d'apparat et soumise aux dispositions de l'art 25 du présent règlement. Ses dimensions ne peuvent avoir plus de 30cm de hauteur et plus de 17cm de diamètre ou de côté du carré de base.

**Article 88.** En cas d'inhumation d'une urne cinéraire en concession pleine terre ou en caveau, celle-ci est considérée comme prenant un quart de place d'un cercueil adulte.

**Article 89.** Lorsqu'un caveau est complet, une ajoute de deux urnes cinéraires est autorisée pour autant qu'il y ait de la place en suffisance dans le caveau.

**Article 90.** La cellule concédée d'un columbarium, la cavurne et l'emplacement dans un champ à urne peuvent contenir 2 urnes cinéraires au maximum.

**Article 91.** A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement de celle-ci, les cendres sont transférées dans l'ossuaire. L'urne est éliminée avec décence.

**Article 92.** En cas d'inhumation d'une urne dans une cellule fermée d'un columbarium, elle ne doit pas nécessairement être placée dans une urne d'apparat. Toutefois, il est admis que les familles utilisent pareille urne. Dans ce cas, une seule urne sera placée dans la cellule fermée, elle est soumise aux règles édictées en matière d'interdiction des matériaux imputrescibles et aux dimensions énoncées à l'art.

## **B) Renouvellement**

**Article 93.** Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Sauf dispositions spéciales ci-après prévues, les concessions sont renouvelées, par décision du Collège communal aux prix et conditions fixés par le Conseil communal pour une nouvelle période de trente ans pour les concessions octroyées prenant cours au premier jour qui suit l'expiration du contrat initial. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 104 au moment de la demande de renouvellement. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

**Article 94.** La demande de renouvellement doit être introduite : - avant l'expiration de la concession initiale s'il s'agit d'un premier renouvellement – avant l'expiration de la concession renouvelée, dans le cas d'un renouvellement autre que le premier. Les dispositions régissant les concessions initiales sont automatiquement applicables aux renouvellements. La concession, en cas de décès, peut être renouvelée sur demande introduite par toute personne intéressée que ce soit au début ou à la fin du contrat de concession.

**Article 95.** Pour les concessions octroyées après le 20 juillet 1971 et sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée (maximum 30 ans) peut également prendre cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 96.** Les concessionnaires ou toutes personnes intéressées qui usent de la faculté de renouvellement contractent l'engagement d'assurer le bon entretien du monument pendant toute la durée de la nouvelle concession. Si au moment du renouvellement, le monument est considéré comme étant en

mauvais état par le service des sépultures, le demandeur a l'obligation de procéder aux réparations ou à la construction d'un nouveau dans le délai maximum d'un an.

**Article 97.** Lors du renouvellement d'une concession, les corps et les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

**Article 98.** Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au concessionnaire ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit et est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 99.** Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés au service des sépultures.

**Article 100** L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument, aux prix et conditions fixés par le Conseil communal conformément à la réglementation de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans le registre des cimetières avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

**Article 101.** Si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 5 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne.

### **C) Résiliation du contrat de concession**

**Article 102.** Aussi longtemps que la concession n'a pas été utilisée pour une inhumation, le concessionnaire peut renoncer à son droit de concession. Dans ce cas, le contrat de concession peut être résilié de commun accord et le concessionnaire n'aura droit à aucune forme d'indemnité ou compensation de la part de l'administration communale.

**Article 103.** En cas de non-respect des conditions du contrat, l'administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

### **D) Entretien – Etat d'abandon**

**Article 104.** L'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux personnes intéressées. Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Les concessions non aménagées ou dépourvues de signes indicatifs de sépulture sont aussi considérées comme étant à l'abandon.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. La période d'affichage devra de préférence couvrir deux Toussaint, soit du 1er novembre au 1er novembre de l'année suivante. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession et la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition et/ou l'enlèvement des matériaux, aux frais des personnes en défaut, au titulaire ou aux ayants droit. En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publiques, le mode de publicité et le délai laissé au titulaire ou aux ayants droit pour effectuer la remise en état, prévus aux art, ne sont pas d'application. Les restes mortels retirés des dites concessions seront transférées dans les ossuaires communaux.

**Article 105.** L'administration communale ne sera pas responsable des matériaux enlevés, en application de l'article, et ne sera pas tenue de veiller à leur conservation.

### **E) Les concessions à perpétuité**

**Article 106.** Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 88 du présent règlement et sans préjudice de l'application de l'article 98 (état d'abandon). Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

**Article 107.** Pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, un renouvellement gratuit est accordé tous les trente ans et ce, à la demande de toute personne intéressée. La première demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans qui



prend cours à l'expiration de la trentième année. A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit. En outre, pendant un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière. A défaut de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse connue.

**Article 108.** Les anciennes concessions à perpétuité visées à l'article 100 sont celles qui ont été ramenées par la loi du 4 juillet 1973 à 50 ans et qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession, à la date du 1er février 2010, pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme, c'est-à-dire : - les anciennes concessions à perpétuité octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975; - les anciennes concessions à perpétuité octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession.

### ***VII) CAVEAUX D'ATTENTE***

**Article 109.** Des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils ou urnes cinéraires à placer dans les concessions de sépulture momentanément indisponibles.

Ils sont également destinés à recevoir des cercueils ou urnes cinéraires devant être transportés à l'étranger ou hors commune ainsi que les dépouilles exhumées. Les familles seront en outre tenues d'observer strictement les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures et elles en supporteront les frais.

**Article 110.** Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, postuler l'octroi d'une concession de sépulture.

**Article 111.** Si en raison de conditions atmosphériques spéciales ou d'une réduction du personnel (congé-maladie) ou d'une indisponibilité temporaire de caveaux, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps ou urnes cinéraires pourront être placés en caveau d'attente.

**Article 112.** Le séjour des corps ou des urnes cinéraires ne peut dépasser le terme de trois mois à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels. A l'exception de ce terme, sauf prolongation en vertu d'une autorisation spéciale, il sera procédé d'office :

- à l'inhumation du corps en tombe ordinaire, tous les frais d'exhumation ultérieurs étant à charge des familles ;
- à la dispersion des cendres.

### ***VIII) DES PARCELLES DE DISPERSION DES CENDRES***

**Article 113.** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont dans l'enceinte du cimetière.

**Article 114.** La dispersion des cendres s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

**Article 115.** Pour des motifs exceptionnels (conditions atmosphériques empêchant la dispersion, circonstances familiales spéciales) et avec l'autorisation du service des Sépultures, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille à une autre date. Toutefois et, à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération. Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet conformément à l'article 107 du présent règlement.

**Article 116.** Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou son dépôt en columbarium et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet.

**Article 117.** Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

**Article 118.** Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées en bordure des parcelles, sur l'emplacement prévu à cet effet, lors des funérailles et à la Toussaint. L'usage de vases est interdit.

**Article 119.** Une stèle mémorielle placée devant chaque parcelle de dispersion est destinée, à la demande de la famille du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à recevoir les noms, prénoms, date de naissance, date de décès, photographie émaillée et autre signe ou dessin personnalisé,

validé par l'administration communale, des défunts dispersés après le 1er février 2010 le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches. La demande de plaquette commémorative doit être introduite auprès du fossoyeur responsable du cimetière et celle-ci se fait exclusivement après la dispersion des cendres. Les inscriptions seront faites après accord du Collège communal et aux frais du demandeur. En outre, les inscriptions figureront sur des plaquettes commémoratives remises par le service des sépultures dont les dimensions seront de 10 x 6 cm.

**Article 120.** La pose de plaquettes commémoratives sur la stèle mémorielle est effectuée par le service des sépultures à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable à dater de l'année de la pose. La date de l'apposition de la plaque ainsi que les informations y inscrites seront transcrites dans le registre des cimetières.

**Article 121.** Au-delà du délai de conservation des plaquettes et lorsqu'il n'y a plus d'emplacements disponibles, celles-ci sont retirées du monument mémoriel par le préposé au cimetière, à l'exception des plaquettes concernant un ancien combattant ou une personne assimilée et celles concernant un enfant de moins de 12 ans.

### ***IX) DES PARCELLES DES ETOILES ET DES ENFANTS***

**Article 122.** Les cimetières de Grâce, Hollogne et Hozémont (Fontaine) disposent d'une parcelle des étoiles destinée à la dispersion des cendres des foetus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans. Cette parcelle fait partie intégrante du cimetière. Aucune séparation physique ne peut exister entre celle-ci et le restant du cimetière.

**Article 123.** Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

**Article 124.** Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

**Article 125.** L'inhumation dans l'aire réservée aux foetus de moins de 180 jours doit être faite à une profondeur de 80cm. Les sépultures en pleine terre de la parcelle des étoiles auront une dimension de 60cm/60cm.

**Article 126.** La zone de dispersion de la parcelle des étoiles devra être de taille suffisante en vue d'y autoriser des aires de dispersion de minimum 1 m<sup>2</sup> par corps dispersé par mois.

**Article 127.** Le dépôt en columbarium de l'urne contenant les cendres d'un foetus né sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse est interdit. De même, il est interdit de placer le corps d'un foetus dans un caveau familial.

**Article 128.** Pour les enfants de moins de 12 ans, les parents pourront faire le choix d'inhumer l'enfant dans la parcelle des étoiles ou à un autre endroit du cimetière.

### ***X) CONSERVATION DES CENDRES DANS UN ENDROIT AUTRE QUE LE CIMETIERE***

**Article 129.** Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- 1) être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable, dressée en deux exemplaires, du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation ;
- 2) être inhumées à un endroit autre que le cimetière, à au moins huit décimètres de profondeur. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;
- 3) être mise dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

**Article 130.** Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente.

**Article 131.** La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

**Article 132.** S'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont soit transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit

dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. Il en est fait déclaration à l'Officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée.

**Article 133.** Un éventuel changement de domicile du dépositaire de l'urne ou du lieu de conservation ou d'inhumation de celle-ci, doit être communiqué à l'Officier de l'Etat civil concerné (si la nouvelle adresse de résidence du dépositaire ou si la nouvelle adresse d'inhumation ou de conservation des cendres se situe dans la même commune) ou aux Officiers de l'Etat Civil concernés (si la nouvelle adresse de résidence du dépositaire ou si la nouvelle adresse d'inhumation ou de conservation des cendres se situe dans une autre commune).

**Article 134.** Sans préjudice des dispositions des articles 129 et 130, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

**Article 135.** La personne qui prend réception des cendres est responsable des dispositions des articles 129 à 134 du présent règlement.

**Article 136.** Lorsque les cendres reçoivent une des destinations visées aux articles 129 et 130, l'autorisation de crémation indique le nom, les prénoms et l'adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées. Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

## ***XI) DES SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE***

**Article 137.** Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

**Article 138.** Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

## **CHAPITRE V : DES EXHUMATIONS**

**Article 139.** Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau ou caverne, soit d'une cellule d'un columbarium, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

**Article 140.** Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

**Article 141.** Hors les cas où elle est imposée par les Autorités judiciaires, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

**Article 142.** Si l'état du cercueil exhumé le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

**Article 143.** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

**Article 144.** Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée et signée émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande doit être signée :

- par le conjoint survivant et tous les enfants du défunt, s'il échet ;
- en l'absence de conjoint survivant et d'enfants : par le père, la mère et tous les frères et soeurs du défunt, s'il échet.

Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'Ordre judiciaire.

**Article 145.** Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des sépultures et compte tenu des conditions climatiques. L'exhumation doit se

faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. La famille ne peut assister aux opérations d'exhumation proprement dites (retrait du cercueil ou de l'urne de la sépulture et transfert des restes mortels dans le cercueil de remplacement). Les proches du défunt désignés patientent à l'entrée du cimetière durant le travail et ils peuvent ensuite se recueillir devant les cercueils lorsque les opérations d'exhumation sont terminées.

**Article 146.** Sauf celles requises par l'autorité judiciaire ou effectuées d'office par la commune, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 147.** Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Le rassemblement est soumis au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

**Article 148.** L'exécution des opérations visées à l'art 147 devra être effectuée par une personne qualifiée ou un entrepreneur désigné par la famille des défunts, sous la surveillance du préposé communal du cimetière.

**Article 149.** Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession dans ce cimetière.

**Article 150.** Quant un corps ou une urne cinéraire, après avoir été exhumé, devra être transporté d'un cimetière à un autre situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté extérieurement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à défaut d'une enveloppe existante en bon état, et ce sans préjudice des autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.

**Article 151.** Le transfert d'un corps d'un terrain non concédé vers une tombe de même nature est interdit. De même, on ne peut exhumer un corps ou une urne, inhumés dans une concession pleine terre pour les placer dans une autre concession pleine terre ou pour les inhumés dans un terrain non concédé. On ne peut exhumer un corps ou une urne d'un caveau pour les placer dans un autre caveau ou dans une concession pleine terre ou en terrain non concédé. Le transfert des urnes d'une concession pleine terre ou d'un caveau vers un columbarium est interdit; il en est de même du transfert d'une urne du columbarium vers un champ à urne, une concession pleine terre, un caveau ou en vue de la dispersion.

**Article 152.** Si postérieurement à l'inhumation de l'urne ou à son placement en columbarium dans un cimetière, il est retrouvé un écrit dans lequel le défunt a exprimé le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, la volonté du défunt doit être respectée. Dans ce cas, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation de l'urne cinéraire contenant les cendres du défunt. Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

**Article 153.** L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

**Article 154.** S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du fossoyeur.

## **CHAPITRE VI : DES PLANTATIONS, ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, MONUMENTS ET TRAVAUX A REALISER**

### ***I) DES PLANTATIONS***

**Article 155.** Aucune plantation, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

**Article 156.** Les plantations ne peuvent être de haute futaie, elles ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 80cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées, enlevées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 157.** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage, la vue et la lecture de l'épithaphe. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayants droits. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

**Article 158.** Aucune plantation ne pourra être faite dans les espaces libres entre les tombes ordinaires.

**Article 159.** Les plantations d'arbres et d'arbustes, par les particuliers, sont interdites dans les tombes ordinaires et dans les terrains concédés.

**Article 160.** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

**Article 161.** Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

**Article 162.** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

## ***II) ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE***

**Article 163.** Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de terrassement, de construction, de placement ou réparation des monuments funéraires et pierres tombales, de plantation, de peinture des ornements et sépultures :

- le samedi, dimanche et jours fériés légaux ;
- avant 9h et après 16 heures du lundi au vendredi ;
- durant la période du 26 octobre au 2 novembre inclus ;
- durant la semaine précédant la fête de Pâques.

Le sablage des monuments est interdit pendant le mois d'octobre.

**Article 164.** Il est interdit d'effectuer des travaux quelconques d'entretien ou de nettoyage des monuments, des pierres tombales et des signes indicatifs de sépulture : - le dimanche et jours fériés légaux; avant 9h et après 16h du lundi au vendredi ; - durant la période de la Toussaint soit du 26 octobre au 2 novembre inclus ; - durant la semaine précédant la fête de Pâques. Le nettoyage des caveaux sera interdit suivant l'année et au maximum pendant la période du 26 octobre au 2 novembre inclus.

**Article 165.** Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

**Article 166.** Les signes indicatifs de sépulture n'auront, en aucun cas, une largeur supérieure à 80cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra pas dépasser 80cm, soit une bordure ou un socle de 20cm, et le signe proprement dit, 60cm.

**Article 167.** Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des fœtus.

**Article 168.** Tout dépôt de fleurs, vases, couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, aux pieds des columbariums et en dehors de l'emplacement concerné de la caverne ou dans les champs à urnes. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées en bordure des parcelles, sur l'emplacement prévu à cet effet, lors des funérailles et à la Toussaint.

**Article 169.** Lorsque, pour quelque motif que ce soit, une concession de sépulture prend fin, les signes indicatifs de sépulture non enlevés, le monument et les constructions souterraines qui subsisteraient à l'expiration du délai fixé par le Collège communal, deviennent propriété de la commune.

**Article 170.** Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

**Article 171.** En tout état de cause, dans les cimetières de la commune, les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe, doivent respecter l'alignement et ne peuvent compter plus de 150cm de hauteur à partir du niveau fini de la tête de la sépulture.

**Article 172.** Dans les cimetières de la commune, la pose, la transformation ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que tous les travaux sont effectués après autorisation du Bourgmestre et, sauf force majeure, durant les heures normales d'ouverture des cimetières sous la surveillance des fossoyeurs

sans pour autant que leur responsabilité puisse être engagée. Lors des travaux effectués dans les cimetières, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut y être laissé en dépôt.

**Article 173.** Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent faire l'objet d'une demande préalable de placement à l'attention du Bourgmestre, être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

**Article 174.** Dans les cimetières, les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

**Article 175.** Les caveaux et l'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même. Les croix verticales ou autres signes indicatifs doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

**Article 176.** L'octroi d'une concession d'une cellule fermée en columbarium comporte pour le concessionnaire l'engagement de ne pas modifier l'aspect extérieur de la cellule et notamment de laisser subsister le signe indicatif de sépulture. Toutefois, une photographie de forme ovale peut être apposée sur une loge de columbarium. La demande, établie en un exemplaire, en sera préalablement adressée au Collège communal. La photographie, aux dimensions de 5cm sur 7cm, sera placée par un entrepreneur agréé et en présence du fossoyeur.

**Article 177.** La plaque à apposer obligatoirement sur la porte du columbarium ou sur la pierre de revêtement du caveau sera remise au concessionnaire lequel aura la charge de la gravure. La fixation de cette plaque est exclusivement effectuée par le fossoyeur. Tout changement de plaque doit être autorisé par le service des sépultures. La fourniture de l'urne ainsi que son système de fixation incombent aux familles.

### **III) DES MONUMENTS**

**Article 178.** Les plans des monuments à ériger sur les concessions seront communiqués au Collège communal préalablement à toute exécution. Ne sont pas considérés comme monuments, les ouvrages consistant en un encadrement en bois, en béton ou en pierre ou les dalles avec fronton en béton ou en pierre, ou les simples croix en bois, en fer ou en béton.

**Article 179.** Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 180.** Le placement de monument funéraire est interdit sur les tombes ordinaires.

**Article 181.** Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être mises sur les croix et pierres tumulaires sans avoir, au préalable, été communiquées au Bourgmestre. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant l'introduction de ces derniers au cimetière. Toutefois, sous la surveillance du fossoyeur et après autorisation du Bourgmestre, les inscriptions peuvent être gravées ou placées sur les monuments existants.

**Article 182.** Les pierres tumulaires auront une épaisseur de 5cm au moins, les stèles une épaisseur de 8 cm minimum, lesquelles seront limitées à 160cm de hauteur par rapport au niveau du sol. Elles seront posées sur un cadre en béton armé de 15cm de largeur et de 6 à 8cm d'épaisseur, et réalisé d'une seule pièce. Les entourages et autres signes indicatifs de sépulture placés sur les concessions avec ou sans caveau.

**Article 183.** La projection des monuments sur le plan horizontal ne peut tomber en dehors des limites de la concession. Un espace de 20cm sera toujours aménagé de part et d'autre de chaque concession sans caveau.

**Article 184.** Les stèles des monuments seront monolithiques, d'une épaisseur de 8cm minimum, limitées dans tous les cas à 170cm de hauteur. Celle-ci se mesure à partir du sol pour les concessions sans caveau, de la dalle en béton pour les concessions avec caveau. Les pierres horizontales auront 5cm minimum, les rampants 8cm minimum et les bouche-trous de 8cm d'épaisseur au moins. Les monuments avec niche seront uniquement autorisés sur les concessions avec caveau. Leur hauteur, limitée à 170cm, est comprise entre la dalle en béton du caveau et le sommet de la construction. Chaque pilier supportant le toit de l'ouvrage aura une section de 10cm x 15cm de base ou un diamètre de 15cm s'il est circulaire; le fond de la niche ne pourra excéder une profondeur de 30cm et sera scellé par une pierre verticale de 5cm d'épaisseur minimum.

**Article 185.** Les monuments, entourages et jardinets établis sur les concessions doivent être maintenus constamment en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, faute de quoi le Bourgmestre y pourvoira d'office et aux frais des concessionnaires, des ayants droit, après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans suite dans le mois de la date.

**Article 186.** Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser 2/3 de la longueur de l'emplacement.

**Article 187.** Les constructions seront exécutées et entretenues de manière à ne pas nuire aux droits des concessionnaires voisins.

**Article 188.** Les concessionnaires, les ayants droit seront, en tout temps, responsables vis-à-vis de tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux. Il est obligatoire d'installer un cadre en béton armé d'une section de 6 à 8cm d'épaisseur et de 15cm de largeur avant le placement d'un monument démontable sur lesdites concessions. A défaut, le cadre sera placé à l'occasion du prochain démontage du monument.

**Article 189.** Les monuments à installer sur les concessions seront entièrement construits en pierre de taille naturelle ou en pierre reconstituée en masse pleine à base de petit granit, de finition semblable aux pierres naturelles, à l'exception des cadres en béton sur lesquelles ils doivent obligatoirement reposer. L'emploi du verre même sécurit, vitraux et matériaux ferreux est interdit en tant que constituant principal du monument.

**Article 190.** Les monuments à installer sur les concessions avec ou sans caveau, doivent être démontables. Le démontage préalable à toute inhumation est à charge des familles. S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, du monument funéraire ou des signes indicatifs de la sépulture pour permettre l'inhumation, les travaux seront effectués, aux frais de la famille du défunt/à charge des familles par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du fossoyeur.

**Article 191.** L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 192.** A l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, les monuments érigés sur les terrains concédés deviennent la propriété de la commune en cas d'abandon ou à défaut d'instructions de la part des concessionnaires, de leurs ayants droit ou ayants cause.

#### **IV) CHAMPS A URNES**

**Article 193.** Le placement d'une dalle sera obligatoire sur les champs à urnes. Cette dalle fournie par l'administration communale, en petit granit de couleur noire, aura 50cm de largeur, 50cm de longueur et au minimum 2,5cm d'épaisseur. Elle sera posée à l'endroit indiqué par le fossoyeur et enfoncée dans le sol de façon à ne pas dépasser le niveau du terrain. Les inscriptions (noms, prénoms, date de naissance, date de décès) ou signes à y porter seront gravés en creux. Une photographie de forme ovale peut être gravée dans la masse de la dalle de couverture de l'emplacement du champ à urnes. La demande, établie en un exemplaire, sera adressée préalablement au collège communal. La gravure, aux dimensions de 5cm sur 7cm, sera exécutée par un entrepreneur agréé et aux frais du demandeur.

#### **V) DES TRAVAUX**

**Article 194.** La pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège communal et sont à charge de la personne qui les sollicite.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

**Article 195.** Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il ne pourra se faire à l'intérieur des cimetières qu'aux heures indiquées et est limité aux allées principales et centrales. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel ou de fortes pluies. L'usage de véhicules trop lourds, pouvant endommager les allées est interdit. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

**Article 196.** Les travaux de construction des monuments ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué ou lorsqu'il est constaté qu'ils ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement ou aux plans communiqués au collège communal. Les travaux ne seront repris qu'après autorisation du Collège communal aux conditions spéciales déterminées par cette autorité. A défaut pour les contrevenants de se conformer à ces conditions spéciales, le Bourgmestre pourra ordonner aux frais des intéressés, la démolition ou l'enlèvement d'office des ouvrages en cause.

**Article 197.** Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de caveau et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le fossoyeur du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

**Article 198.** Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

**Article 199.** Aucun matériau ni construction temporaire tels que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

**Article 200.** Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 201.** Immédiatement après les travaux de construction, les concessionnaires feront enlever et conduire en dehors des cimetières, les terres, pierres, graviers, détritiques ainsi que tous les débris quelconques. Les abords de la concession seront rendus propres, libres et nets, et remis en état où ils se trouvaient avant les travaux. A défaut pour les concessionnaires ou les entrepreneurs responsables de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

## **CHAPITRE VII : DESAFFECTATION D'UN CIMETIERE**

**Article 202.** En cas de désaffectation d'un cimetière, les concessionnaires ou ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité; Ils n'ont droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue, d'un caveau, d'une cavurne ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels, y compris d'exhumation, des signes indicatifs de sépulture et des monuments, sont à charge de la commune, sous réserve que ceux qui menacent ruine seront remplacés par le bénéficiaire et à ses frais. La construction éventuelle d'un nouveau monument est à charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

## **CHAPITRE VIII - POLICE DES CIMETIERES COMMUNALES**

**Article 203.** Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers ou poubelles prévus à cet effet ;
11. d'enlever les ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles des défunts proches.

**Article 204.** L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
2. aux personnes en état d'ivresse;
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Excepté pendant la période de la Toussaint, soit du 26 octobre au 02 novembre inclus, il est permis d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie aux conditions suivantes :

1. L'animal de compagnie doit être tenu en laisse;



2. Les propriétaires et gardiens de l'animal doivent en toute circonstance en conserver la maîtrise et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'hygiène publiques, la tranquillité des lieux, la commodité du passage. Ainsi, ils veilleront à éviter les accidents et autres nuisances (notamment: cris, déjections).

**Article 205.** Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service des sépultures d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus.

**Article 206.** Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements en vigueur. Le fonctionnaire - sanctionnateur sera chargé de l'exécution de la peine.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 207.** Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu par le présent règlement, par les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par les articles 15 bis et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures seront soumis au Bourgmestre qui prendra les mesures qui s'imposent.

**Article 208.** Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement communal de taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

**Article 209.** Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 210.** Le présent règlement est affiché et publié dans la forme prescrite et aux lieux accoutumés ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des cimetières de la commune. Il entre en vigueur dès sa publication.

## **RECURRENTS**

### **POINT 13. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

#### **I/ INTERPELLATIONS ECRITES**

#### **CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 17 JANVIER 2016 DE M. ANTONIOLI POUR LE GROUPE ECOLO**

##### **M. ANTONIOLI donne lecture de sa correspondance portant sur les problèmes de la SLGH :**

Ces derniers temps la presse tant écrite que « télé » a fait écho assez largement aux problèmes de la SLGH. La RTBF publiait récemment sur son site un article de **Michel Grétry** dont nous reprenons quelques extraits ci-dessous:

*« L'envoi d'un commissaire pour qu'il se substitue au conseil d'administration, c'est la cinquième sanction, sur une échelle de sept, de plus en plus lourdes, inscrites dans le décret sur le logement social. La SLGH a d'initiative demandé une surveillance rapprochée, en août dernier. Mais ça n'a rien arrangé. Une enquête approfondie, en octobre, a révélé l'ampleur du mal.*

*La première mission du commissaire devrait être de recruter un directeur-gérant... parce qu'il n'y en a pas! L'ancien a été licencié pour faute grave ; le parquet du Procureur du Roi a d'ailleurs ouvert une information à son encontre pour des irrégularités dans l'octroi de marchés publics. La procédure de remplacement a permis de sélectionner une dame, de l'embaucher, mais elle a tenu trois mois.*

*Que se passe-t-il à la SLGH ? C'est la loi du silence. Les difficultés ne seraient pas essentiellement financières: des ventes de terrains pour des extensions de l'aéroport auraient permis d'équilibrer les comptes, sans augmenter les loyers depuis quatre ou cinq ans. Le problème, c'est la gestion. Il est question de rivalités internes, de tensions parmi le personnel. Il est question de favoritisme ou de copinage. Il est question d'une longue liste d'attente de candidats locataires, et d'une longue liste d'habitations inoccupées, en attente de travaux de rafraîchissement....*

*La SLGH, c'est près de deux mille maisons et appartements. La remise en ordre s'annonce longue et pénible.... ».*

Par ailleurs la SLGH pratique le mélange des genres. Elle gère difficilement son parc d'habitations mais elle gère en outre deux salles dédiées principalement à des activités culturelles ce qui

ne ressort pas à son *core business* qui est de construire et de louer des logements sociaux. Dans le contexte actuel, c'est sur cette mission qu'elle devrait se recentrer.

La gestion et la mise à disposition de locaux à vocation culturelle sont du ressort de la commune et plus particulièrement de l'échevinat de la culture.

Pourriez-vous nous éclairer sur la situation de la SLGH et sur les pratiques qui ont nécessité la désignation d'un commissaire spécial dont la mission est semble-t-il de se substituer au conseil d'administration et d'assurer la gestion au quotidien de la société. Quelles sont les mesures envisagées pour redresser la situation ?

Compte tenu des circonstances et de l'intérêt des citoyens de Grâce-Hollogne et des locataires de la SLGH, nous souhaitons demander au Conseil communal de voter une motion demandant au commissaire spécial :

- De faire toute la clarté sur la gestion des dernières années, tant dans l'attribution des marchés que sur les conditions de location des habitations que des salles de l'Escale et du Beaulieu.
- De veiller à la remise en état dans les meilleurs délais des habitations inoccupées et de la mise en location rapide de celles qui sont habitables.
- De veiller à une procédure d'embauche transparente du ou des directeurs, ne pouvant faire l'objet d'aucune contestation ou recours ;
- D'éclaircir les faits qui ont amené la démission de la dernière directrice.

**Le texte de la motion est déposé séance tenante par le groupe politique ECOLO et est libellé comme suit :**

*Le Conseil communal de Grâce-Hollogne tenant compte :*

- *des graves difficultés rencontrées par la SLGH suite à une gestion opaque et désastreuse du fait de l'ancien directeur et des organes d'administration, notamment en matière d'attribution de marchés publics,*
- *des difficultés relationnelles entre membres du personnel et membres des organes d'administration, lesquelles ont nécessité la désignation d'un groupe de conciliation au sein du Conseil d'administration,*
- *que cette initiative n'a pas désamorcé le conflit,*
- *de l'absence de gestion « professionnelle » de la SLGH durant la longue période de vacance de direction,*
- *de l'échec de la procédure ayant abouti à l'embauche d'un nouveau directeur qui a remis sa démission après trois mois,*
- *du recours introduit auprès du Conseil d'Etat par le candidat classé second pour motif d'irrégularité dans la procédure d'examen,*
- *de la gestion non conforme aux objectifs d'une société de logement, de surcroît sans contrôle démocratique, de salles à vocation culturelle. Cette mission incombe à l'administration communale,*
- *de la désignation par la région wallonne d'un commissaire spécial chargé de se substituer aux organes d'administration ;*

*Demande expressément au Commissaire spécial :*

- *de faire toute la clarté sur la gestion des dernières années, notamment l'attribution des marchés.*
- *de veiller à la remise en état dans les meilleurs délais des habitations inoccupées et de la mise en location rapide de celles qui sont habitables.*
- *en priorité, de revoir le système de location des salles de l'Escale et du Beaulieu et de rédiger un règlement de location mettant sur le même pied l'ensemble des associations ou utilisateurs, notamment quant au montant de la location, des charges et des conditions de réservation.*
- *de délester le plus rapidement possible la SLGH de la gestion de ces salles.*
- *d'éclaircir les faits qui ont amené la démission de la dernière directrice.*
- *de veiller à mettre en place une procédure d'embauche transparente, ne pouvant faire l'objet d'aucune contestation ou recours du ou des directeurs.*

**M. le Bourgmestre en titre prend la parole :**

Il souligne qu'il ne va pas passer son temps à décortiquer les commentaires du journaliste susvisé, lesquels sont largement exagérés et enferment nombre d'erreurs et d'accusations qui ne correspondent pas à la réalité.

La mission et la durée du Commissaire spécial, dont le principe a été décidé par le Gouvernement wallon, le jeudi 21 janvier 2016, est caractérisée par la décision du Gouvernement sur proposition de la première autorité de tutelle, soit la Société Wallonne du Logement. Sa préoccupation principale sera de se tourner vers l'avenir et non de revenir sur le passé, sur des décisions pour lesquelles la totale vérité ne sera jamais faite (ex. connaître le véritable motif du départ de la dernière directrice gérante).

Le Commissaire spécial doit rétablir un fonctionnement optimal de la Société, c'est sa mission principale. **M. le Bourgmestre en titre** rappelle que la SLGH comme toutes les sociétés de logement, a subi divers audits de la Société Wallonne du Logement (SWL) portés à la connaissance du Conseil d'Administration, qu'il y a eu un suivi de ces audits ainsi que des évaluations réalisées.

Il faut également signaler la présence d'un Commissaire de la SWL au Comité de gestion, depuis plusieurs années, lequel vérifie toutes les décisions et vit la vie de la SLGH et de son personnel. Ce sont des professionnels ! En outre, depuis plusieurs années, un réviseur d'entreprise analyse les comptes et la situation financière de la société. La SLGH a d'ailleurs demandé volontairement au mois d'août 2015, un suivi rapproché de la SWL dans deux domaines : les marchés publics et les travaux. Dès lors, on ne peut déclarer qu'aucune démarche n'ait été faite dans le cadre des missions de contrôle et/ou de surveillance de la SLGH.

Le secteur financier est parfaitement géré au niveau de la SLGH. Il est donc totalement exclu de venir parler de détournement, malversation, ... C'est principalement pour ces raisons qu'il y a quelques années, beaucoup de sociétés de logement se sont vues attribuer un Commissaire spécial.

Effectivement, certaines tensions sont nées et le départ de l'ancien directeur-gérant à un moment inattendu, sans préparation, a plongé la situation dans des difficultés dont la SLGH n'est pas sortie.

Quant aux désignations en personnel (soit un recrutement de conducteur des travaux, de directeur gérant, de directeur dans les secteurs immobilier et technique), elles sont importantes et déterminantes pour l'avenir et il faut aménager la SLGH à cet effet.

Il y a des règles édictées par la SWL prises sur base du Code du logement sur la manière dont les jurys sont constitués, sur la manière dont les appels doivent être faits, sur les *assessments*). Tout cela est bien structuré, que ce soit le recrutement d'un cadre ou d'un non cadre. Il y a également des circulaires d'encadrement, il suffit de s'y conformer.

A ce jour, **M. le Bourgmestre en titre** estime qu'il n'y pas lieu de dire au Commissaire spécial quelles sont ses devoirs et obligations. Il n'a certainement pas besoin d'une motion du Conseil communal pour définir comment il doit exercer sa mission, celle-ci relève de sa liberté. Le Gouvernement va lui donner une mission très large, remplaçant seul les organes de gestion, avec à ses côtés la tutelle d'un Commissaire de la SWL. Il serait malvenu de la part du Conseil communal d'envoyer une motion au Gouvernement wallon, ou au futur Commissaire spécial, pour lui dire la manière dont il doit fonctionner. Sur base des arguments ainsi développés, le groupe socialiste ne votera pas « pour » la proposition de motion du groupe ECOLO.

**M. ANTONIOLI** ne s'attendait pas à ce que le groupe socialiste la vote d'autant que le Conseil d'administration est composé de Conseillers communaux. Il espérait avoir des réponses à un certain nombre de questions. Les problèmes de gestion de la SLGH concernent les citoyens de la commune. Il nous semble qu'il appartient au Conseil communal de veiller à la bonne gestion des entités para communales. Nous avons une responsabilité par rapport à cela. Ce n'est pas le travail de la SLGH de gérer des salles à vocation culturelle. C'est celui de la Commune. En effet, les statuts initiaux ont été adoptés en 1922 et n'ont pratiquement pas évolué. Sur ces aspects, ne dites pas que ce n'est pas juridiquement fondé ! Dès lors, demander au Commissaire spécial de prêter attention à certains éléments intéressants, ce n'est pas lui dire comment il doit faire son travail.

**M. le Bourgmestre en titre** réplique que le Commissaire sait très bien que c'est une mission difficile dans un contexte qui lui est inconnu et pour une durée limitée. Il souhaite en terminer par la remarque du Directeur général de la SWL, M. Alain ROSENOER, lequel a reconnu que la SWL portait une lourde responsabilité dans ce dossier de la SLGH.

**M. CUYLLE** se demande s'il est bien de la compétence du Conseil communal de s'immiscer dans les missions d'un Commissaire spécial du Gouvernement wallon.

**M. PONTIR** abonde dans le sens de M. CUYLLE et précise qu'il convient de le laisser travailler sereinement.

**Mme. PIRMOLIN** n'ignore pas qu'il y a des problèmes à la SLGH mais ce n'est pas le rôle du Conseil communal d'intervenir dans ce dossier.

**Par trois voix pour (ECOLO) l'adoption de la motion et 23 voix contre, le Conseil communal décide de ne pas adopter la motion.**

## **II/ INTERPELLATIONS ORALES**

1/ **M. le Bourgmestre en titre** désire apporter des éclaircissements sur la situation de la rue Lamaye. Le jeudi 21 janvier 2016, une réunion a eu lieu en présence des représentants de notre assureur, de la C.I.L.E. et d'experts respectifs choisis par les diverses parties. Sur base des rapports des techniciens, il apparaît clairement que la responsabilité de la situation émane de la rupture de la conduite d'eau de la C.I.L.E., ce qui a amené des affaissements ayant entraîné certains dégâts. Une discussion a notamment porté sur la qualité de remblais lors des travaux d'égouttage. Il est apparu qu'utiliser la terre du chantier pour remblayer est admissible dans les « cahiers des charges » de l'époque et l'est d'ailleurs toujours dans les « cahiers des charges » actuels. S'en sont suivies des discussions entre experts pour justifier leurs missions. Un accord a été conclu entre les parties, soit :

- la CILE sera le maître d'ouvrage (avec son bureau d'études) et son Conseil d'administration a décidé de prendre en charge le remplacement de la conduite d'eau ;
- la Commune prendra en charge 35 % des coûts inhérents aux travaux de pose du coffre de voirie et de deux couches de tarmac, ce qui prolongera la longévité de la voirie.

Les travaux devraient débuter dans les prochains mois.

2/ **Mme PIRMOLIN** souhaite savoir quand sera livré le matériel sportif pour le hall omnisports des XVIII Bonniers.

**M. DONY** répond que le matériel sera livré le 14 février 2016.

3/ **Mme PIRMOLIN** observe que des travaux sont en cours au carrefour de Wasseiges (ouverture de trottoirs) en remontant la rue Sainte-Anne et tournant à droite vers la Chaussée de Liège. Ces travaux entraînent énormément de boues et contraignent les piétons à marcher sur la voirie en période hivernale durant laquelle il fait noir très tôt.

4/ **Mme PIRMOLIN** termine en indiquant que les citoyens du quartier « Aulichamps » n'ont vu que très tard les camions de déneigement, voire pas du tout.

**M. DONY** indique que les circuits de déneigement ont été respectés.

5/ **Mme ANDRIANNE** signale qu'une coupure d'électricité est intervenue le 15 janvier 2016. Les personnes seraient restées sans nouvelles.

**Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** fournit un déroulement précis des évènements.

6/ **M. PONTIR** fait part de l'interpellation d'un riverain concernant la présence d'un dépôt clandestin nauséabond sur un terrain jouxtant l'immeuble sis rue Joseph Heusdens, 45.

**Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** observe qu'un rappel à l'ordre sera adressé aux propriétaires du terrain concerné.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

.....  
.....  
.....

## **CLOTURE**

### **POINT 24. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS.**

**Le Conseil communal,**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015.

***Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 est déclaré définitivement approuvé.***

***Monsieur le Président lève la séance à 22H28'.***

---

***Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 25 janvier 2016.***

***Le Directeur général,***

***L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,***

\*\*\*\*\*